

Instauration de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) Gaz 2023

La perception de cette RODP par les communes nécessite impérativement sa création par délibération du Conseil Municipal.

Calcul de son montant

Un décret du 25 avril 2007 prévoit la revalorisation de la redevance d'occupation des domaines publics communaux et départementaux par les réseaux de transport, de distribution et par les canalisations particulières de gaz.

La redevance maximale due chaque année pour l'occupation du domaine public communal est égale à :

$$PR = (0,035 \text{ euros} \times L) + 100 \text{ euros}$$

Où :

PR = Plafond de la Redevance

L = longueur en mètres des canalisations situées sur le domaine public communal

100 € = terme fixe

Le décret précité retient une formule de calcul identique, quelle que soit la nature, d'une part du réseau occupant le domaine public, d'autre part de la collectivité bénéficiaire.

Par ailleurs, les canalisations particulières établies sur domaine public par simple permission de voirie, par exemple pour un usage privé, sont également soumises à redevance, en appliquant la même formule de calcul que celle retenue pour les ouvrages publics de transport et de distribution.

Sont donc soumis à redevance selon une même formule de calcul, les réseaux de transport et de distribution publique de gaz.

Actualisation 2023

Le résultat PR obtenu doit être multiplié par **1,31** pour obtenir la somme qui peut être mise en recouvrement pour l'année 2022, soit la formule de calcul suivante :

$$PR_{2023} = [(0,035 \text{ euros} \times L) + 100 \text{ euros}] \times 1,39$$

Linéaire

En principe, les gestionnaires des réseaux publics gaziers doivent adresser aux communes au cours du premier trimestre de l'année N, le linéaire du réseau implanté sur leur territoire, arrêté au 31 décembre de l'année N-1, permettant de servir de base de calcul pour la redevance de l'année N.

Si cette information n'est pas parvenue en mairie, elle peut être obtenue soit auprès de votre interlocuteur privilégié désigné par GrDF, soit auprès du siège régional de GrDF (adresse au verso).

Perception de la redevance

Comme pour toutes les autres redevances d'occupation du domaine public, le versement effectif de la présente redevance due par les gestionnaires des réseaux publics gaziers nécessite l'**émission préalable d'un titre de recette**.

Le montant à mettre en recouvrement se voit aussi appliquer la règle de l'arrondi telle que fixée à l'article L. 2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Réseau de distribution

Les collectivités dont le domaine public est occupé par un réseau de distribution de gaz devront adresser un état des sommes dues, selon le cas, au siège régional de Gaz réseau Distribution France ou à celui de l'entreprise locale de distribution (régie, société d'économie mixte) dont elles relèvent.

Pour tous renseignements sur les réseaux de distribution : longueurs, montant, suivi des règlements...

GrDF - Direction Régionale Nord-Ouest
Service Concessions
6 rue Condorcet
TSA 81000
75436 PARIS CEDEX 9

Réseau de transport

Pour le transport, les collectivités adresseront l'état des sommes dues à l'antenne locale de l'exploitant en charge du transport, à savoir à :

Direction Régionale GRT GAZ Val de Seine
26 rue de Calais
75436 PARIS CEDEX 9

La formule de calcul est la même que pour le réseau de distribution.